

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.541 du 19 mai 2003

A.133.071/VIII-3464

En cause : **MAGIS Yves**,
rue de la Magnée 34
4620 Fléron,

contre :

la Zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 février 2003 par Yves MAGIS tendant à la suspension de l'exécution :

1. "des précisions et décisions faites le 19 décembre 2002 par le collège de police quant à la demande du 11 septembre 2002, en révision de la sanction appliquée à l'INPP Yves MAGIS et qui ont, entre autres, pour effet de déclarer la requête irrecevable";
2. "de la décision, prise implicitement par le collège de police à la date du 19 décembre 2002, d'infliger à l'INPP Yves MAGIS la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANKAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 19 mai 2003, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille
trois par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.